

## **PREVOYANCE MALAKOFF**

Dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail (maladie)

### **Du 1<sup>er</sup> au 59<sup>ème</sup> jour :**

Maintien du salaire par l'employeur (à condition que le salarié justifie d'un an d'ancienneté)

L'employeur

- perçoit les Indemnités journalières de la CPAM
- les retient sur le salaire en brut
- et les reverse en net

### **Du 60<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour :**

L'employeur a souscrit une garantie optionnelle pour une prise en charge par la prévoyance à partir du 60<sup>ème</sup> jour

L'employeur perçoit les Indemnités journalières de la CPAM et de la Prévoyance

Il retient le salaire du salarié et en contrepartie reverse

- les indemnités CPAM en net
- et les indemnités Prévoyance en brut - le salarié cotise donc sur ces dernières.

Jusqu'au 31/12/2018, MALAKOFF versait des indemnités journalières nettes augmentées du montant des charges

Depuis le 01/01/2019 le mode de calcul de la prévoyance a changé : l'indemnité versée est égale à 78 % du salaire de référence (12 mois précédent l'arrêt de travail)

### **A partir du 91<sup>ème</sup> jour**

L'employeur perçoit les Indemnités journalières de la CPAM et de la Prévoyance

Il retient le salaire du salarié et en contrepartie reverse

- les indemnités CPAM en net
- et les indemnités Prévoyance en net

**Il résulte de ce nouveau mode de calcul une différence de salaire du 60<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour.**

Au-delà le salarié perçoit un salaire normal.

**ATTENTION, il faut tenir compte des salaires des 12 derniers mois**

Si le salarié a changé d'échelon durant ses 12 mois, le salaire servant de référence de calcul pour l'indemnité MALAKOFF ne sera pas équivalent au dernier salaire perçu.